



ARRETE 22/59
Portant règlementation de la circulation
pour des travaux de création et suppression de branchement

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande l'Entreprise BEL ET MORAND TP – 403 E, route de la gare – ZI de Mésinges à ALLINGES (74200) ;

CONSIDÉRANT les travaux pour la création et suppression de branchement à réaliser « 442 Route des cruets » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les personnes en charge des travaux,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules « Route des cruets » ;

ARRETE

Article 1er :

Du 5 septembre 2022 au 15 septembre 2022, la circulation se fera en alternat par feux tricolores, dans les deux sens de circulation « Route des cruets ».

Article 2 :

Cette restriction ne concerne pas les véhicules amenés à intervenir sur le chantier, et les services de secours et d'incendie.

Article 3 :

La signalisation nécessaire sera assurée par l'Entreprise BEL ET MORAND TP, chargée de l'exécution des travaux, qui sera tenue d'entretenir sous sa responsabilité la signalisation et le balisage diurne et nocturne appropriés à l'état du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE,
- Entreprise BEL ET MORAND TP,
- SAMU,
- THONON AGGLOMERATION,
- SAT.

Fait à Le Lyaud, le 31 août 2022.

Le Maire,
Joseph DEAGE



Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le 06/09/2022



ID : 074-217401579-20220831-ARRETE2022_59-AU